

L'hon. M. GIBSON: Nous n'avons pas eu d'entrevue avec des représentants de l'Ontario en vue d'en venir à un accord relativement à cet article, parce que le projet de loi n'a pas encore été adopté et nous ne pouvons conclure d'accord avec aucune province tant qu'il ne le sera pas.

(L'article est adopté.)

Sur la première annexe.

L'hon. M. ILSLEY: Le texte anglais de l'annexe contient deux erreurs typographiques. A la page 25 du projet de loi, au lieu de 55,900 dans la première colonne, il faudrait dire 55,000. Puis, à la page 27, au bas de la troisième colonne, il devrait y avoir un 10 au lieu du blanc qui s'y trouve actuellement. Je propose une rectification.

(La première annexe ainsi modifiée est adoptée.)

(La deuxième annexe est adoptée.)

M. MacNICOL: Monsieur le président, je n'étais pas à la Chambre lors des délibérations sur l'article 15 et j'aimerais faire des remarques à ce sujet.

M. le PRÉSIDENT: M. MacNicol propose que nous revenions à l'article 15. Plaît-il au comité de revenir à cet article?

(La motion est adoptée et le comité revient à l'étude de l'article 15.)

Sur l'article 15 (Production de la déclaration).

M. MacNICOL: Je voudrais exposer au ministre un cas qu'on m'a signalé il y a quelques années. La famille dont je veux parler vivait dans un lieu écarté. Elle se composait de trois personnes que nous désignerons par A, B et C. Les parents étaient décédés. A mourut intestat il y a 15 ans. Dix ans plus tard, ou il y a environ 5 ans, B mourut. Il y a deux ans, un avocat qui était l'ami du survivant, C, lui demanda si les affaires des deux membres défunts de la famille avaient été réglées. Il répondit que non. "Alors", dit-il, "vous feriez mieux d'y voir". Comme il était le seul héritier vivant, il le fit. La cour le nomma exécuteur testamentaire et tout se réalisa selon ses désirs.

Si une telle situation se produisait après l'adoption de la mesure, en vertu de l'article 15, C serait-il passible d'une amende?

L'hon. M. HANSON: Assurément, vu qu'il est héritier.

L'hon. M. ILSLEY: C est-il entré en possession des biens au décès de B et de A sans prendre de mesure à cet égard? Je veux dire n'a-t-il pas fait de déclaration?

[M. Church.]

M. MacNICOL: A est mort le premier et aucune déclaration n'a été faite après sa mort et ce n'est que deux ans après la mort de B qu'une déclaration fut déposée.

L'hon. M. ILSLEY: Il serait alors passible d'une peine. Dans les circonstances il lui faudrait faire une déclaration.

M. MACDONALD (Brantford): Est-il certain que la mesure n'a pas d'effet rétroactif?

L'hon. M. ILSLEY: Oh! non; l'honorable député ne citait qu'un cas imaginaire.

M. MacNICOL: Il y aurait lieu d'imposer une peine?

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

(L'article est adopté.)

M. le PRÉSIDENT: On était convenu que nous reprendrions la discussion de plusieurs articles que nous avons réservés. Le premier est l'article 7.

Sur l'article 7 (exemptions).

L'hon. M. ILSLEY: L'honorable député de Saint-Jean-Albert (M. Hazen) a dit que nous devrions insérer une disposition relative aux membres des équipages de la marine marchande. On a aussi discuté en comité la question de savoir si nous devrions ajouter une disposition pour les membres de nos armées.

M. SLAGHT: L'alinéa *d*) traite des donations faites à des œuvres de bienfaisance et il y est dit que l'exemption s'appliquera:

*d*) lorsque le successeur est une institution de bienfaisance au Canada exclusivement maintenue comme telle et non au bénéfice, au profit ou à l'avantage d'une personne qui en est membre ou actionnaire.

Quand un homme laisse un million de dollars à une institution de ce genre, ce montant devrait être exempt de la taxe. Le ministre a déclaré que, pour lui, l'expression "institution de bienfaisance" comprend les institutions religieuses, de bienfaisance et d'éducation. On devrait ajouter ici une disposition restrictive pour n'exempter les institutions de bienfaisance, religieuses et d'éducation que si elles accomplissent leurs œuvres uniquement au Canada, ou du moins pour n'appliquer l'exemption que dans la mesure où cet argent sert à leurs œuvres au Canada.

Par exemple, il peut arriver qu'un homme lègue une somme considérable à une société de missions étrangères de son église. Cette société dépense peut-être tout son argent aux Indes, en Chine ou à Tombouctou pour essayer d'évangéliser les disciples de Confucius ou les adeptes d'autres religions et les faire entrer dans le giron de la seule église qui,